



## CAS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

Les fiches consacrées aux agents contractuels de droit public ne concernent que les actes de recrutement (contrats à durée déterminée et indéterminée) établis en vertu des dispositions des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les autres possibilités de recrutement en qualité d'agent contractuel (PACTE, recrutement direct sur les emplois de direction, ...) ne sont pas abordées dans cette rubrique.

### L'ESSENTIEL

L'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en dernier lieu par **la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**, prévoit des situations dérogatoires dans lesquelles les communes, les départements, les régions et les établissements publics en relevant peuvent recruter de manière permanente des agents contractuels sur des emplois permanents.

### POURVOIR UN EMPLOI PERMANENT D'UNE QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL INFÉRIEURE AU MI-TEMPS

### FONDEMENT

- Article 3-3, 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : « Pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % »

L'employeur est tenu de vérifier, avant la prise de fonctions, si l'agent remplit les conditions pour être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.

[Fiche associée : Conditions préalables de recrutement des agents contractuels](#)

## ■ CONDITION

---

Emploi permanent créé par délibération dont la quotité de temps de travail est **inférieure à 50 % du temps complet** (17h30, sauf pour les grades dont le statut particulier prévoit des obligations de service inférieures à 35 heures, par exemple : assistant d'enseignement artistique)

## ■ DUREE MAXIMUM

---

- 3 ans maximum
- Renouvelable par reconduction expresse (conclusion d'un nouveau contrat) dans la limite de 6 ans

Les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel.

## ■ DECLARATION DE CREATION / VACANCE D'EMPLOI

---

Un délai minimum de publicité est à observer. Il est fixé à 1 mois.

## ■ CATEGORIES HIERARCHIQUES VISEES

---

Sur un emploi de catégorie A, B ou C

## ■ COLLECTIVITES CONCERNEES

---

Collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics, quel que soit le nombre d'habitants

## ■ ACTE(S)

---

- Délibération créant l'emploi dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (17h30, sauf pour les grades dont le statut particulier prévoit des obligations de service inférieures à 35 heures, par exemple : assistant d'enseignement artistique)

La délibération indique que l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

- Contrat à durée déterminée en application de l'article 3-3, 4° de la loi n° 84-53

 [Télécharger le modèle de contrat « article 3-3, 4° : Pourvoir un emploi à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % »](#)

## TRANSMISSION DU CONTRAT AU CONTROLE DE LEGALITE


---

Oui

## PARTICULARITES

---

Conclusion ou renouvellement en CDI sous conditions

 [Fiche associée : Conclusion ou renouvellement d'un contrat en CDI après 6 ans de services publics effectifs](#)

